Carte de l'aléa Glissement de Terrain - Vallée de la Vesle - Tranche 1

PRÉFET
DE LA MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Conception : DDT51 / SPRNTR / PRNTLB / JA / mai 2022
Données : BRGM

Limites communales

Aléa GT
- aléa faible versant
- aléa faible plateau
- aléa moyen versant
- aléa moyen plateau
- aléa fort



Verzy

Planche 1/3



Echelle : 1:10 000

Carte de l'aléa Glissement de Terrain - Vallée de la Vesle - Tranche 1

PRÉFET
DE LA MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

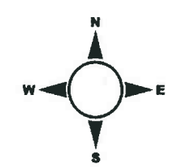
Conception : DDT51 / SPRNTR / PRNTLB / JA / mai 2022
Données : BRGM

Limites communales
Aléa GT
aléa faible versant
aléa faible plateau
aléa moyen versant
aléa moyen plateau
aléa fort



Verzy

Planche 2/3



Echelle : 1:10 000

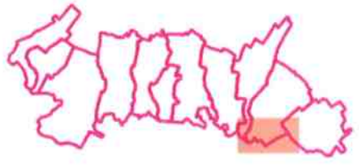
Carte de l'aléa Glissement de Terrain - Vallée de la Vesle - Tranche 1

PRÉFET
DE LA MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Conception : DDT51 / SPRNTR / PRNTLB / JA / mai 2022
Données : BRGM

Limites communales

Aléa GT
- aléa faible versant
- aléa faible plateau
- aléa moyen versant
- aléa moyen plateau
- aléa fort



Verzy

Planche 3/3

N
W E
S

Echelle : 1:10 000

REÇU À LA SOUS-PREFECTURE
de REIMS
18 OCT. 2022

Synthèse des dispositions à appliquer du Porter à Connaissance (annexe 4)

		ALÉA		
		Fort	**Moyen**	**Faible**
ZONES URBAINES OU A URBANISER	Interdit	**- toute infiltration non maîtrisée et concentrée de grande quantité d'eau** **- les puisards** - si les réseaux d'assainissements ou de recueil des eaux pluviales collectifs existent, les rejets d'eau devront être conduits par un collecteur étanche jusqu'à ces réseaux - en cas d'absence de ces réseaux, des techniques alternatives permettant de ne pas aggraver les risques de glissement de terrain devront être adoptées, dans le respect des réglementations en vigueur - les eaux issues des travaux d'hydraulique urbaine et viticole devront être conduites par des réseaux étanches en dehors des zones à risque ou, si impossibilité technique ou économique, dans la couche crayeuse pour infiltration		
		- toute nouvelle construction ou extension susceptible d'accroître la vulnérabilité* - les excavations et les remblais de plus de 2 m de hauteur par rapport au niveau du terrain naturel - les défrichements et les coupes rases supérieures à 1 hectare d'un seul tenant, sauf exception*		
	Autorisé sous réserve		**- les constructions nouvelles et l'extension* de construction existante sous réserve de l'application de prescription notamment en termes de limitation d'emprise au sol**	
		- les travaux et aménagements de nature à réduire les risques, en particulier les ouvrages, aménagements et travaux d'hydrauliques viticoles destinées à améliorer la gestion ou le stockage des eaux à l'échelle du versant - les ouvrages ou équipements d'intérêt collectif et services publics qui ne pourraient être implantés en d'autres lieux		
ZONES AGRICOLES, NATURELLES ET FORESTIÈRES	Interdit	**- toute infiltration non maîtrisée et concentrée de grande quantité d'eau** **- les puisards** - si les réseaux d'assainissements ou de recueil des eaux pluviales collectifs existent, les rejets d'eau devront être conduits par un collecteur étanche jusqu'à ces réseaux - en cas d'absence de ces réseaux, des techniques alternatives permettant de ne pas aggraver les risques de glissement de terrain devront être adoptées, dans le respect des réglementations en vigueur - les eaux issues des travaux d'hydraulique urbaine et viticole devront être conduites par des réseaux étanches en dehors des zones à risque ou, si impossibilité technique ou économique, dans la couche crayeuse pour infiltration		
		- toute nouvelle construction ou extension susceptible d'accroître la vulnérabilité*		
		- les excavations et les remblais de plus de 2 m de hauteur par rapport au niveau du terrain naturel - les défrichements et les coupes rases supérieures à 1 hectare d'un seul tenant, sauf exception*		
	Autorisé sous réserve	- les travaux et aménagements de nature à réduire les risques, en particulier les ouvrages, aménagements et travaux d'hydrauliques viticoles destinées à améliorer la gestion ou le stockage des eaux à l'échelle du versant - les ouvrages ou équipements d'intérêt collectif et services publics qui ne pourraient être implantés en d'autres lieux	- les travaux et aménagements de nature à réduire les risques, en particulier les ouvrages, aménagements et travaux d'hydrauliques viticoles destinées à améliorer la gestion ou le stockage des eaux à l'échelle du versant - les ouvrages ou équipements d'intérêt collectif et services publics qui ne pourraient être implantés en d'autres lieux - les constructions à usage de stockage ou de remise qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux pour des raisons économiques, sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier au titre du code de l'urbanisme, n'accueillant pas de public, sans local à sommeil - les constructions de moins de 20 m² de surface de plancher (vestiaires, sanitaires ...) pour la pratique d'activités sportives ou de loisirs non destinées à une occupation humaine permanente	

** voir glossaire en annexe 3*